

No. 39225

**United States of America
and
Customs Co-operation Council**

**Tax Reimbursement Agreement between the United States of America and the
Customs Co-operation Council (with annex). Brussels, 26 January 1990**

Entry into force: *26 January 1990 by signature, in accordance with paragraph 16*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 3
March 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Conseil de coopération douanière**

**Accord relatif au remboursement des impôts entre les États-Unis d'Amérique et le
Conseil de coopération douanière (avec annexe). Bruxelles, 26 janvier 1990**

Entrée en vigueur : *26 janvier 1990 par signature, conformément au paragraphe 16*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 3
mars 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE CUSTOMS CO-OPERATION COUNCIL

This Agreement is made between the Government of the United States of America (hereinafter "United States") and the Customs Co-operation Council (hereinafter "CCC") ("the Parties").

It is the intent of the United States to assume sole responsibility for funding the reimbursement of taxes to officials of the CCC who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

It is the intent of the CCC to place the reimbursement of United States income tax to its officials on a sound basis;

The Parties are desirous of concluding an agreement on reimbursement to the CCC officials of United States Federal, state, and local income tax levied under United States law on the income they receive as compensation for official services rendered to the CCC (hereinafter "institutional income");

The Parties agree as follows:

1. The CCC shall reimburse officials paid from the regular budget who are liable for and pay the United States Federal self-employment tax and United States Federal, state, and local income taxes on their CCC institutional income (AS DEFINED IN THE ANNEX), the amount of those taxes, under the terms and conditions set forth below. An advance payment made by the CCC relating to the estimated tax liability of a staff member during a current year will be treated as reimbursement, provided that such payment is effected by an instrument payable to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government.

2. Subject to the availability of appropriated funds, the United States will reimburse the CCC for each taxpayer an amount not to exceed the tax that would be due if the specified categories of the CCC income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions otherwise allowed.

3. Officials shall claim all deductions, exemptions, or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

4. For purposes of United States Federal income tax, deductions, exemptions, and adjustments to income (including the foreign earned income exclusion) shall be apportioned on a pro rata basis between taxable CCC institutional income and private income for the purposes of calculating tax reimbursement except where deductions and exemptions relate to a specific category of income. "Taxable institutional income" means The amount of CCC income subject to tax after the application of the appropriate pro rata share of the foreign earned income exclusion.

5. Both parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.

6. The CCC officials are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them; penalties, interest, or other charges resulting from noncompliance with such laws shall not be reimbursed by the CCC.

7. Each official claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he files his income tax return, reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.

8. The CCC will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. Each official receiving tax reimbursement shall authorize the CCC to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and state and local government counterpart bodies as appropriate of the tax liability of that official and the payment of the tax due. Each official shall also provide the CCC with all the materials necessary to verify his tax liability and tax payments.

9. Checks by the CCC for payment of estimated taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service, or counterpart body of the taxing state or local government, and checks for reimbursement of taxes already paid by an official shall be made payable to the official concerned.

10. Reimbursement of the United States Federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the official pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.

11. The principles embodied in the present Agreement on reimbursement of Federal taxes equally constitute the basis for the reimbursement of state and local taxes.

12. The United States Government will reimburse the CCC on the basis of a certification that reimbursements have been made by the CCC to United States citizens, or others who are liable to pay United States income taxes. The certification will set forth the names and United States social security numbers of the CCC officials reimbursed, the total of the CCC income against which the United States tax has been paid, the amounts reimbursed to the CCC officials, the tax year for which reimbursement is made, and the year in which reimbursement is made for each category of tax specified in Article I. This information will be provided yearly to the United States before October first of each year.

13. The United States shall deposit with the CCC at the earliest possible date each year a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by the CCC in respect of the preceding tax year in accordance with this Agreement.

14. Subject to the availability of funds, the United States and the CCC may agree to a reimbursement for such reasonable and necessary expenses as the CCC may incur in connection with the implementation of the administrative procedures required to carry out the provisions of this Agreement.

15. This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned on or after 1 January 1988.

16. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties and may thereafter be terminated by either Party upon one year's prior notice given in writing to the other Party. Should the United States conclude a tax reimbursement agreement with any other in-

ternational organization substantially more favorable to that organization or its officials than the present Agreement, the latter shall be modified to extend to the CCC the benefit of the former, subject to the agreement of the United States, which shall not unreasonably be refused.

17. Any difficulties arising from the implementation of this Agreement shall be resolved by consultations between the Parties.

Done in duplicate in the English language at Brussels this 26th day of January 1990.

For the Customs Co-operation Council:

THOMAS P. HAYES
Secretary General

For the Government of the United States of America:

THOMAS M.T. NILES
United States Representative

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les "États-Unis") et le Conseil de coopération douanière (ci-après dénommé le "CCD") ("les Parties").

L'intention des États-Unis est d'assumer seuls le financement du remboursement des impôts aux fonctionnaires du CCD qui sont assujettis à la législation fiscale des États-Unis en tant que citoyens des États-Unis ou en tant qu'étrangers ayant le statut de résident permanent;

L'intention du CCD est de faire en sorte que le remboursement aux fonctionnaires de l'impôt des États-Unis sur le revenu ait lieu dans de bonnes conditions;

Les Parties sont désireuses de conclure un accord sur le remboursement aux fonctionnaires du CCD des impôts fédéraux, d'État et locaux sur le revenu perçus en vertu de la législation des États-Unis, sur le revenu qu'ils reçoivent en rémunération de services officiels rendus au CCD (ci-après dénommé "revenu institutionnel");

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Le CCD rembourse à ses fonctionnaires émergeant au budget ordinaire qui sont assujettis à l'impôt fédéral des États-Unis sur le travail indépendant ou aux impôts fédéraux, d'État ou locaux des États-Unis sur le revenu, le montant de ces impôts qu'ils paient sur leur revenu institutionnel CCD (défini en annexe), dans les conditions établies ci-après. Une avance faite par le CCD au titre de l'impôt estimatif d'un fonctionnaire pour l'année en cours sera traitée comme un remboursement, si cette avance est faite au moyen d'un effet payable à l'Internal Revenue Service ou à l'administration fiscale équivalente des États ou des collectivités locales.

2. Sous réserve de l'ouverture des crédits voulus, les États-Unis remboursent au CCD, pour chaque contribuable, un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait dû si les catégories spécifiées du revenu CCD étaient le seul revenu du contribuable, compte tenu de tout avantage fiscal spécial consenti aux contribuables des États-Unis employés à l'étranger, ainsi que des déductions et exemptions personnelles accordées par ailleurs.

3. Les fonctionnaires se prévalent de toute déduction, exemption ou exonération à laquelle ils ont droit en vertu de la législation et de la réglementation fiscales applicables.

4. Aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu, les déductions, exemptions et ajustements au revenu (y compris l'exonération de revenu gagné à l'étranger) sont répartis proportionnellement entre le revenu institutionnel CCD imposable et le revenu privé pour le calcul du remboursement d'impôt, sauf lorsque les déductions et exemptions se rapportent à une catégorie spécifique de revenu. Le "revenu institutionnel imposable", est le montant du revenu CCD assujetti à l'impôt après prise en compte de la proportion appropriée de l'exonération de revenu gagné à l'étranger.

ANNEX

Particulars of Institutional Income

"Institutional income," as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes only the following particulars of compensation:

Basic salary

Overtime

Family allowances; i.e., household allowance, dependent's allowance, and allowance for a handicapped child

Lump-sum payments for unused annual leave

Expatriation allowance

Night differential

Installation allowance

Rent allowance

Allowance for special duties

Language allowance

Education allowance and related travel

Appointment and repatriation travel expenses, including removal of personal effects

Home leave travel

Termination indemnity, including indemnity for loss of employment, leaving allowance, and lump-sum payments for period of notice

Reimbursement of United States Federal, state, or local income tax payments and United States self-employment tax payments on institutional income.

Should the CCC approve the addition, modification, or deletion of any elements of institutional income, this annex may be modified by an exchange of letters, subject to the agreement of the United States, which shall not be unreasonably refused.

5. Chacune des Parties prend toutes les mesures possibles pour réduire ou éliminer le fardeau résultant de l'effet cumulatif du traitement des remboursements d'impôt comme revenu imposable.

6. Les fonctionnaires du CCD sont tenus de se conformer eux-mêmes à toute législation sur l'impôt sur le revenu qui s'applique à eux; le CCD ne rembourse pas les pénalités, intérêts ou autres frais qui résultent de l'inobservation de la législation.

7. Tout fonctionnaire qui demande le remboursement de l'impôt détermine le statut défini par la législation fiscale des États-Unis, au titre duquel il soumet sa déclaration d'impôt, le remboursement étant fait sur la base du statut au titre duquel les impôts sont effectivement payés.

8. Le CCD tient une comptabilité distincte des remboursements d'impôt visés par le présent Accord. Le fonctionnaire qui bénéficie du remboursement de l'impôt autorise le CCD à obtenir confirmation, auprès de l'Internal Revenue Service ou de l'administration fiscale équivalente des États ou des collectivités locales des États-Unis, du montant de l'impôt qu'il doit et du paiement de cet impôt. Le fonctionnaire fournit en outre au CCD toutes les pièces nécessaires pour vérifier le montant de son impôt et ses versements.

9. Les chèques établis par le CCD pour le paiement des impôts estimatifs sont faits à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou de l'administration fiscale équivalente des États ou des collectivités locales, et les chèques qui sont établis pour le remboursement des impôts déjà versés par un fonctionnaire sont faits à l'ordre de ce dernier.

10. Le remboursement de l'impôt fédéral sur le travail indépendant égale la différence entre le montant que paie le fonctionnaire du fait de sa classification comme travailleur indépendant, déduction faite de tout crédit d'impôt applicable résultant de cette même classification, et le montant qu'il aurait payé en taxes de sécurité sociale et en taxes d'assurance maladie s'il avait été classé salarié.

11. Les principes établis dans le présent Accord sur le remboursement des impôts fédéraux servent également de fondement au remboursement des impôts des États et des collectivités locales.

12. Le Gouvernement des États-Unis rembourse le CCD sur la foi d'une déclaration attestant qu'il a lui-même remboursé les citoyens des États-Unis ou toute autre personne assujettie au paiement des impôts des États-Unis sur le revenu. Cette déclaration indique le nom et le numéro de sécurité sociale des États-Unis des fonctionnaires du CCD remboursés, le revenu CCD total sur lequel l'impôt des États-Unis a été payé, les montants remboursés aux fonctionnaires du CCD, l'année d'imposition au titre de laquelle le remboursement est effectué et l'année au cours de laquelle il l'est, pour chaque catégorie d'impôt indiquée à l'article premier. Ces renseignements sont communiqués aux États-Unis chaque année, avant le 1er octobre.

13. Les États-Unis versent au CCD, le plus tôt possible chaque année, une somme suffisante pour couvrir l'ensemble des remboursements d'impôt faits par le CCD au titre de l'année d'imposition précédente, conformément au présent Accord.

14. Sous réserve de l'ouverture des crédits voulus, les États-Unis et le CCD peuvent convenir du remboursement des frais d'administration raisonnables et nécessaires que l'CCD peut être amenée à engager dans l'exécution du présent Accord.

15. Le présent Accord s'applique aux remboursements de l'impôt sur le revenu institutionnel gagné à compter du 1er janvier 1988.

16. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les Parties et chacune d'elles peut ensuite y mettre fin en donnant à l'autre un préavis écrit d'un an. Advenant que les États-Unis concluent avec une autre organisation du système des Nations Unies un accord sur le remboursement des impôts sensiblement plus favorable à cette autre organisation ou à ses fonctionnaires que le présent Accord, ce dernier sera modifié de façon à étendre les mêmes avantages au CCD, sous réserve de l'accord des États-Unis, lequel ne sera être normalement pas refusé.

17. Toute difficulté d'application du présent Accord est résolue par consultation entre les Parties.

Fait en double exemplaire en langue anglaise, à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

Pour le Conseil de la Coopération Douanière :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Thomas P. HAYES

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

LE REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
Thomas M. T. NILES

ANNEXE

Éléments du revenu institutionnel

Le "revenu institutionnel" visé par le présent Accord sur le remboursement des impôts se compose uniquement des éléments de rémunération suivants :

- Traitement de base
- Heures supplémentaires
- Indemnité pour charges de famille : allocation de foyer, indemnité pour personne à charge, indemnité pour enfant handicapé
- Versement forfaitaire pour congé annuel inutilisé
- Indemnité de rapatriement
- Sursalaire de nuit
- Indemnité d'installation
- Indemnité de logement
- Indemnité pour fonctions spéciales
- Prime de connaissances linguistiques
- Indemnité pour frais d'études et de voyages connexes
- Remboursement des dépenses de voyage liées à la nomination et au rapatriement, y compris le déménagement des effets personnels
- Voyage de congé dans les foyers
- Indemnité de cessation d'emploi, y compris indemnité pour perte d'emploi, allocation de départ et indemnité forfaitaire pour la période de l'avis
- Remboursement des impôts fédéraux, d'État et locaux des États-Unis sur le revenu et de l'impôt des États-Unis sur le travail indépendant payés sur le revenu institutionnel.

Advenant que le CCD approuve l'addition, la modification ou la suppression d'éléments de revenu institutionnel, la présente annexe pourra être modifiée par échange de lettre, sous réserve de l'accord des États-Unis, lequel ne sera normalement pas refusé.

